



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 27 juin 2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

**Public  
Avec 27 annexes publiques**

Version publique expurgée des soumissions de la défense portant sur les conditions d'application des dispositions de l'article 58(1)(b), faites à l'invitation de la Chambre, dans le cadre du sixième réexamen de la détention

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan  
Me Natacha Fauveau Ivanovic

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman Von Hebel

**La Section d'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **A titre préliminaire sur la classification de la requête :**

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel ex parte en vertu de la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour puisqu'elle mentionne [EXPURGÉ]. La défense en déposera une version publique expurgée.

### **1. Introduction.**

2. Le changement de circonstances peut être évalué à plusieurs niveaux : à un niveau global, à un niveau national, etc. En réalité, un changement de circonstances est assimilable à un changement d'environnement : les circonstances sont ce qui structure un certain paysage ; un changement de circonstances transforme le paysage. Et si le paysage change, si le cadre dans lequel se trouvent les protagonistes change, alors, nécessairement, leur perception change aussi, leur perception des éléments du décor et leur perception de leur rôle respectif. Un changement de circonstances entraîne donc un changement de configuration : les protagonistes se trouvent désormais dans un nouveau type de rapports. Ce qui pouvait être perçu comme un risque à un moment donné ne l'est plus à un autre moment, en fonction des nouveaux rapports. Et si la perception de l'un des acteurs principaux change, nécessairement la perception des autres acteurs va changer elle aussi.

### **2. Les changements de circonstances au plan national et au plan international.**

#### 2.1. Le changement de circonstances au niveau national.

3. Le processus de réconciliation nationale ainsi que la normalisation des rapports entre les différents acteurs politiques continue à se renforcer en Côte d'Ivoire.

##### 2.1.1. Le rôle central du FPI dans le processus politique ivoirien actuel.

4. Le FPI est le parti créé par le Président Gbagbo. Ses responsables, comme une grande partie des ivoiriens, continuent de se réclamer du Président Gbagbo. Les responsables du FPI

sont désormais régulièrement consultés et le FPI est redevenu un acteur politique essentiel en Côte d'Ivoire<sup>1</sup>.

5. Le 22 mai 2014, une rencontre avait lieu, « dans le cadre de la reprise du dialogue politique » entre le Gouvernement et le Front Populaire Ivoirien, sous la présidence du Ministre d'Etat auprès du Président de la République Jeannot Ahoussou-Kouadio en charge de la conduite du dialogue politique<sup>2</sup>.

6. En parallèle, des discussions ont débuté début avril 2014 entre les femmes issues du FPI et celles d'autres partis politiques tel le PDCI. Selon les informations recueillies par le site French.china.org.cn, le 6 avril 2014, la présidente de l'Organisation des femmes du FPI, Odette Lorougnon a exprimé l'engagement des femmes pro-Gbagbo et pro-Ouattara à décrier l'atmosphère politique<sup>3</sup>.

#### 2.1.2. La volonté partagée du FPI et du gouvernement ivoirien de surmonter leurs différends.

7. Le gouvernement ivoirien comme le FPI sont déterminés à surpasser les difficultés liées à la crise postélectorale.

8. Ainsi que le rapporte le Journal *Notre Voie* du 23 mai 2014, le Ministre d'Etat « s'est félicité de cette rencontre [du 22 mai 2014] avec le FPI et a exprimé l'engagement du Gouvernement à poursuivre le dialogue avec l'ensemble de la classe politique pour surmonter les questions relatives [...] à la crise post-électorale »<sup>4</sup>.

9. De son côté, Alassane Ouattara a affiché sa volonté de faire un geste vers l'opposition. Ainsi l'APA rapportait le 25 juin 2014 que « Le Chef de l'Etat ivoirien Alassane Ouattara a demandé, mercredi, à son garde des sceaux, ministre de la justice, des droits de l'homme et des libertés publiques, de « poursuivre le processus de dégel des avoirs et de la mise en liberté provisoire » d'autres détenus proches de l'ancien Président Laurent Gbagbo »<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Annexe 3 ; Annexe 2 ; Annexe 10 ; Annexe 12 ; Annexe 13.

<sup>2</sup> Annexe 12 ; Annexe 3 ; Annexe 2 ; Annexe 10 ; Annexe 13.

<sup>3</sup> Annexe 25 ; Annexe 18.

<sup>4</sup> Annexe 2.

<sup>5</sup> Annexe 20.

### 2.1.3. Conséquence : libération d'opposants politiques.

10. Un certain nombre d'opposants politiques ont été récemment mis en liberté.

11. Le Ministre d'Etat Jeannot Ahoussou-Kouadio indiquait le 22 mai 2014 « qu'à ce jour un peu plus de 150 personnes dont les dossiers ont été étudiés par la justice seront immédiatement mises en liberté provisoire. il restera donc 341 personnes dont les dossiers sont en cours de traitement par la justice. **Les deux parties ont convenu qu'à terme il n'y ait plus de cas de détenus civils ou militaires liés à la crise post-électorale** »<sup>6</sup>.

12. Le 31 mai 2014, le gouvernement ivoirien annonçait la libération de 50 opposants politiques<sup>7</sup>.

### 2.1.4. Autre conséquence : retour de réfugiés et d'exilés.

13. Depuis plusieurs mois, un grand nombre d'exilés sont de retour en Côte d'Ivoire, à l'invitation du gouvernement, signe que l'apaisement politique est en marche.

14. Ainsi que la noté l'ONUCI dans son rapport du 15 mai 2014, « La situation humanitaire a continué de s'améliorer: plus de 8000 réfugiés sont retournés chez eux au cours du premier trimestre de 2014 »<sup>8</sup>.

15. Tant pour le gouvernement ivoirien que pour le FPI, le retour de ces exilés est un signe important de la reprise du dialogue politique et de l'apaisement politique.

16. Au terme du communiqué final de la rencontre entre le FPI et le gouvernement du 22 mai 2014 « [l]e Gouvernement a réitéré son appel au retour de tous les exilés et s'est à nouveau engagé à s'impliquer entièrement pour un retour sécurisé des exilés en effectuant les démarches auprès du haut-Commissariat aux réfugiés. Il s'est également engagé à n'entreprendre aucune arrestation. s'agissant de ceux qui sont sous le coup de poursuites

<sup>6</sup> Annexe 2; Annexe 19; Annexe 3.

<sup>7</sup> Annexe 15; Annexe 24; Annexe 17; Annexe 16.

<sup>8</sup> Trente-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 15 mai 2014, S/2014/342, par. 50, disponible sur [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2014/342](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2014/342).

judiciaires, ils ne seront pas mis aux arrêts à leur retour conformément aux engagements pris par son excellence monsieur le président de la république. Sur cette base, **le gouvernement a invité le front populaire ivoirien** à lancer un appel pressant à ceux de nos compatriotes encore en exil en vue de leur retour en Côte d'Ivoire. »<sup>9</sup>

17. Le 28 mai 2014, le Garde des Sceaux, Gnenema Mamadou Coulibaly, recevait la délégation sous régionale du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)<sup>10</sup> pour traiter du retour de près de 4000 exilés ivoiriens vivant au Libéria.

18. Quelques jours plus tard, le 31 mai 2014, le ministre d'Etat en charge du dialogue politique ivoirien, Jeannot Kouadio-Ahoussou, lançait ainsi un appel au retour des exilés : « Je voudrais lancer un appel fort à tous nos frères et sœurs qui sont en exil, leur demander de rentrer au pays. L'heure de la réconciliation est arrivée. Qu'ils rentrent dans le processus. Des soldats et militaires qui ont combattu sont rentrés. Ils ont même réintégré l'armée. Des figures de proue du FPI sont rentrées. Ces personnes sont là, circulent librement, exercent leurs activités tant que celles-ci ne troubleront pas l'ordre public, qu'elles n'aient pas pour dessein de créer des situations propices à perturber la paix retrouvée, ces personnes sont libres. Je voudrais rassurer nos frères qui sont en exil, leur demander de rentrer. Ils ne seront pas arrêtés. Nous leur garantissons le libre retour, la libre circulation sur le territoire national ». <sup>11</sup>.

19. Dans son Rapport sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, l'expert indépendant Doudou Diène « appuie et se félicite des efforts consentis dans la réalisation du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion, à la faveur surtout de certains développements positifs, tels le retour des exilés, en particulier des militaires qui ainsi répondent à l'appel au retour du Gouvernement et contribuent à la réconciliation nationale »<sup>12</sup>.

#### 2.1.5. Réintégration dans la fonction publique d'opposants politiques.

20. Selon le Communiqué final de la rencontre FPI – Gouvernement du 22 mai 2014 publié dans le Journal *Notre Voie*, 42 personnes, anciens cadres de l'opposition, ont été réintégrées

<sup>9</sup> Annexe 2.

<sup>10</sup> Annexe 5.

<sup>11</sup> Annexe 17 ; Annexe 16.

<sup>12</sup> Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, A/HRC/26/52, 15 mai 2014, par. 16, disponible sur <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/029/50/PDF/G1402950.pdf?OpenElement>.

dans la fonction publique, sur requête du FPI. Selon le communiqué final, « [l]a délégation du FPI a fait remarquer que la liste des requêtes n'étant pas exhaustive, elle invite le Gouvernement à réserver une suite favorable aux autres requêtes qui lui seront transmises ultérieurement. **La partie gouvernementale a marqué son accord.** Les deux délégations se sont félicitées de la réintégration effective des cadres de l'opposition, fonctionnaires ou agents de l'état. Concernant la situation des cadres rétrogradés, le gouvernement a également promis de porter une attention particulière à leur cas »<sup>13</sup>.

#### *2.1.6. Dégel des avoirs.*

21. Les Autorités ivoiriennes continuent de dégeler les avoirs de proches du Président Gbagbo, mesure qui s'inscrit dans le processus de réconciliation nationale.

22. Ainsi, le 3 avril 2014, le Procureur d'Abidjan a annoncé que les comptes bancaires de 43 personnalités *dont les comptes avaient été gelés suite à la crise post-électorale* avaient été débloqués<sup>14</sup>.

23. Le 22 mai 2014, sur réquisition du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, les avoirs de 50 personnes, dont l'ancien Premier ministre du gouvernement du Président Gbagbo après les élections de novembre 2010, étaient dégelés<sup>15</sup>.

24. Ainsi que le rapporte le Communiqué final de la rencontre du 22 mai 2014 entre le FPI et le Gouvernement, le Ministre Ahoussou-Kouadio « a informé la délégation du FPI que la situation des 148 comptes encore gelés a été examinée et que 50 comptes ont été dégelés. Cela porte à 191 comptes dégelés à ce jour sur les 289 qui avaient été gelés. Les 98 comptes restants sont en cours de traitement. »<sup>16</sup>.

25. Selon plusieurs organisations de la société civile, cette décision devrait « permettre de décriper la situation socio-politique et d'apaiser les tensions »<sup>17</sup> et marque une « volonté d'apaisement »<sup>18</sup>.

---

<sup>13</sup> Annexe 2.

<sup>14</sup> Annexe 22; Annexe 14.

<sup>15</sup> Annexe 23.

<sup>16</sup> Annexe 2.

<sup>17</sup> Annexe 25.

### 2.1.7. Sur l'argumentation du Procureur.

26. Il y a donc un changement de circonstances dû à la politique de réconciliation dont le FPI est l'un des acteurs essentiels. Cette réconciliation est vitale pour l'avenir du pays.

27. Or le Procureur avance que les responsables du FPI pourraient aider le Président Gbagbo à s'enfuir « The FPI clearly has not cut its ties with GBAGBO and as stated by the Chamber in its Fifth Decision, there exists a genuine possibility that its members may provide the means and assistance "that could then be used by him [GBAGBO] to abscond or to interfere with the investigation, if granted interim release »<sup>19</sup>.

28. Le Procureur affirme ici 1. que le fait que le FPI réclame la libération du Président Gbagbo prouverait qu'il aurait toujours des liens avec lui, ce qui n'est pas démontré. Cela serait-il démontré, en quoi cela constituerait-il un crime ? Des millions de personnes se réclament du Président Gbagbo en Côte d'Ivoire, 2. ensuite, il suppose que les responsables du FPI seraient par nature prêts à se prêter à des actions illégales.

29. Le Procureur tente de délégitimer le FPI au moment où un vrai dialogue politique s'est enfin instauré. Il fait ainsi le jeu des extrémistes et porte un coup au processus de réconciliation nationale.

30. De plus, il tente de criminaliser ceux qui réclament la libération du Président Gbagbo. Il les traite en criminels en puissance.

31. Pourtant la libération du Président Gbagbo est vue par de larges secteurs de la population comme une étape essentielle sur le chemin de la réconciliation<sup>20</sup>.

### 2.2. Au plan international.

---

<sup>18</sup> Annexe 25.

<sup>19</sup> ICC-02/11-01/11-661, par. 10.

<sup>20</sup> Annexe 27 ; Annexe 26.

32. Reconnaissance et participation de la communauté internationale au processus de normalisation en Côte d'Ivoire.

- Retrait des troupes de l'ONUCI

33. Dans le cadre du processus de normalisation de la situation en Côte d'Ivoire, l'ONUCI poursuit le retrait de ses troupes de Côte d'Ivoire. Ainsi, le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire daté du 15 mai 2014 précise que « l'ONUCI a réduit progressivement sa force, l'effectif de la mission qui s'établissait à 9 792 hommes en 2012 devant être ramené à 7 137 soldats d'ici au 30 juin 2014 »<sup>21</sup>. La Représentante spéciale en Côte d'Ivoire du Secrétaire général, Aïchaou Mindaoudou, « a salué les progrès réalisés pour consolider la paix et a estimé que la Mission de l'ONU pourrait continuer à réduire ses effectifs »<sup>22</sup>.

- Appui financier de la Communauté internationale pour renforcer la paix et la cohésion sociale.

34. La communauté internationale appuie le processus de normalisation et de réconciliation en Côte d'Ivoire en apportant au pays des aides financières<sup>23</sup>.

- Légitimation du FPI comme interlocuteur incontournable du dialogue démocratique en Côte d'Ivoire.

35. Contrairement à ce que prétend le Procureur, le FPI et tous ceux qui réclament la libération du Président Gbagbo ne sont pas vus comme des criminels en puissance mais comme des politiques responsables, reçus et encouragés dans la voie de la négociation par les représentants des grandes puissances.

### **3. Sur les conséquences bénéfiques pour la réconciliation nationale d'une libération provisoire du Président Gbagbo.**

<sup>21</sup> Trente quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, S/2014/342, 15 mai 2014, par. 63.

<sup>22</sup> Annexe 11.

<sup>23</sup> Annexe 6.

36. La question de la liberté provisoire du Président Gbagbo est un élément important du dialogue engagé par les deux camps. Elle n'est ni taboue, ni illégitime. Les représentants des grandes puissances considèrent que le dialogue inter-ivoirien est essentiel. Il appartient aux ivoiriens de déterminer ce qui est utile au processus de réconciliation. La position du Procureur interfère avec le dialogue inter-ivoirien et contredit l'engagement des grandes puissances.

37. L'un des buts proclamés de la Cour pénale internationale est de lutter contre l'impunité et de restaurer une paix durable. Le lien qui existe entre justice et paix est consacré dans le Statut de Rome et réaffirmé régulièrement par la Cour elle-même<sup>24</sup>.

38. S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, il est important que la Cour soit au fait du processus de réconciliation et de ce que la question de la libération provisoire du Président Gbagbo est un élément du dialogue politique engagé.

#### **4. Les conditions de l'article 58 (1) b) pour fonder un maintien en détention du Président Gbagbo ne sont pas remplies.**

##### 4.1. Sur l'absence de risque de fuite.

##### 4.1.1 Sur l'inexistence d'un prétendu réseau pro-Gbagbo.

39. Pour tenter de faire croire que mettre en liberté provisoire le Président Gbagbo serait prendre le risque de le voir fuir, le Procureur n'a cessé depuis le début de la procédure de prétendre qu'existerait un « réseau » constitué de personnes aux moyens gigantesques, prêtes à tout pour soustraire le Président Gbagbo à la CPI.

40. Or ce prétendu réseau n'existe pas.

41. La défense a largement démontré (Cf. *supra* et les soumissions de la défense du 26 février 2014<sup>25</sup>) que le FPI est un parti légal, qui joue un rôle important dans la vie politique ivoirienne et dans le processus de réconciliation. Sa volonté de voir le Président Gbagbo

<sup>24</sup> [http://www.icc-cpi.int/fr\\_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1018.aspx](http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1018.aspx).

<sup>25</sup> ICC-02/11-01/11-625-Conf.

libéré s'inscrit dans le cadre de ce processus ni plus ni moins. Ainsi que l'affirmait le Président du FPI lors d'un meeting au mois de février dernier, « Si Gbagbo vient, il va se mettre au service de la paix, il va se mettre au service de la réconciliation »<sup>26</sup>.

42. La Chambre ne saurait tirer du seul soutien que proclame le FPI au Président Gbagbo la conséquence que ses membres « pourraient » fournir des moyens au Président Gbagbo pour s'enfuir ou faire obstacle aux enquêtes<sup>27</sup>. Une telle hypothèse ne saurait être considérée comme un critère justifiant la continuation de la détention du Président Gbagbo.

43. Pour objecter aux arguments de la défense concernant le rôle du FPI, la Chambre préliminaire s'était contentée, dans sa décision du 12 mars 2014, d'indiquer que « the FPI has not been identified as the sole constituent of the network of supporters ». Ce faisant, elle se référait à une décision rendue un an plus tôt dans laquelle elle évoquait « an organised network of prominent representatives of Mr Gbagbo's former regime, militias, Jeunes Patriotes and officials of the armed and security forces based in neighbouring countries, suspected of engaging in illegal activities with the ultimate goal to regain power in Côte d'Ivoire »<sup>28</sup>.

44. Or, il convient de noter qu'à aucun moment le Procureur n'a prouvé l'existence d'un tel réseau. Premièrement rappelons qu'il s'était appuyé à l'époque sur le rapport présenté par cinq experts agissant dans le cadre d'une mission qui leur avait été confiée par l'ONU. Or, nombre d'éléments présentés par les experts leur avaient été transmis par le Procureur qui s'était appuyé ensuite sur le fait que ces éléments étaient repris dans un rapport officiel pour leur donner plus de crédibilité. Le Procureur ne s'est d'ailleurs jamais expliqué sur les véritables relations entretenues avec ces experts. Deuxièmement, les « affirmations » des experts qui prétendaient qu'aurait existé un tel réseau ou que le Président Gbagbo aurait disposé de comptes cachés se sont ensuite révélées fausses. En ce qui concerne le prétendu réseau, ceux qu'ils présentaient comme les dirigeants ou les financiers de ce réseau sont soit rentrés en Côte d'Ivoire à l'appel du gouvernement, soit ont pu prouver qu'ils n'avaient rien à voir avec un quelconque réseau.

<sup>26</sup> ICC-02/11-01/11-625-Anx30.

<sup>27</sup> ICC-02/11-01/11-633, par. 26.

<sup>28</sup> ICC-02/11-01/11-417-Conf, par. 37.

45. Il convient de noter que le récent rapport établi par l'ONUCI<sup>29</sup> ne fait nulle mention de l'existence – ou de la persistance – d'un quelconque réseau pro-Gbagbo, et encore moins d'attaques étant imputables aux membres de ce réseau, même indirectement.

46. S'agissant de la situation à la frontière entre le Libéria et la Côte d'Ivoire, l'ONUCI indique qu'elle « s'est considérablement améliorée depuis les évaluations similaires effectuées en 2012 et 2013. Il n'y a pas eu d'attaque transfrontière majeure depuis mars 2013, bien qu'une offensive ait été menée en février près de la frontière avec le Libéria »<sup>30</sup>.

47. Il est d'ailleurs maintenant communément admis que les incidents qui avaient eu lieu à l'époque avaient mis aux prises les paysans chassés de leurs terres et réfugiés au Libéria et les nouveaux occupants d'origine burkinabé. Ces incidents n'avaient donc aucun motif « politique » et n'étaient qu'une conséquence de la lutte pour le contrôle de la terre.

48. Les experts dans leur rapport final datant d'avril 2014 ne mentionnent d'ailleurs aucun incident qui aurait lieu depuis février 2013<sup>31</sup>.

#### 4.1.2 Sur l'absence de moyens dont pourrait bénéficier le Président Gbagbo.

49. Le Président Gbagbo ne dispose pas de moyens matériels – en particulier les accusations sur de prétendus comptes cachés ont disparu – ou de soutiens qui pourraient l'aider à s'enfuir. Il n'existe pas plus de réseau illégal.

50. Dans ces conditions, continuer comme le fait le Procureur à entretenir la confusion entre ce réseau imaginaire et ceux qui réclament de façon légale et démocratique la libération du Président Gbagbo est peu acceptable.

#### 4.1.3 Les conséquences de la décision de confirmation des charges sur le risque de fuite.

51. Pour la Représentante légale des victimes, la confirmation des charges augmenterait par principe le risque de fuite<sup>32</sup>. La situation est ici différente.

<sup>29</sup> Trente-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, 15 mai 2014, S/2014/342, disponible sur [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/2014/342](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2014/342).

<sup>30</sup> Idem.

<sup>31</sup> Rapport final du Groupe des experts, 14 avril 2014, S/2014/266, par. 228 par. 273 et suivants.

52. D'une part parce que le dossier du Procureur apparaît à certains comme notoirement insuffisant pour gagner un procès. Ainsi, la Juge Van den Wyngaert explique dans son opinion dissidente que « the evidence is still insufficient »<sup>33</sup> même après un ajournement de l'audience de confirmation des charges et plus de six mois de nouvelles enquêtes du Procureur. Elle en conclut que « as a judge of the Pre-Trial Chamber of this Court, it is my duty to assess whether the case against Laurent Gbagbo, as formulated by the Prosecutor [...] is sufficiently strong to go to trial. It is my considered opinion that, at least as far as the charges under article 25(3)(a),(b) and (d) are concerned, it is not »<sup>34</sup>.

53. Par conséquent, la tâche du Procureur – qui devra désormais prouver et démontrer selon un standard bien supérieur au standard nécessaire à la tenue d'un procès la réalité de ses accusations – apparaît difficile.

54. De plus, le Président Gbagbo à toujours dit qu'il voulait s'expliquer. C'est son souhait de participer à un procès puisque le processus judiciaire – contradictoire par essence – permettra de faire émerger la vérité.

55. Dans ces conditions, la confirmation des charges, loin de constituer un signal inquiétant pour le Président Gbagbo, constitue une étape sur le chemin menant à la vérité. Le procès sera l'occasion pour lui d'expliquer quelle fut la réalité des événements. Il a donc tout à gagner à la tenue d'un tel procès.

#### 4.2 La détention du Président Gbagbo n'est pas nécessaire, aujourd'hui, pour assurer le bon déroulement de l'enquête ou de la procédure devant la Cour (article 58 (1)(b)(ii)).

##### 4.2.1 La décision de confirmation des charges implique la fin des enquêtes du Procureur.

56. La Chambre d'appel a rappelé à plusieurs reprises que « **the investigation should largely be completed at the stage of the confirmation of charges hearing** »<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> ICC-02/11-01/11-662, par. 17.

<sup>33</sup> ICC-02/11-01/11-656-Anx, par. 1.

<sup>34</sup> Idem par. 12.

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/10-514 (OA 4), par. 44 ; ICC-01/04-01/06-568 (OA 3), par. 54.

57. Par conséquent, la décision de la Chambre préliminaire du 12 juin 2014 confirmant les charges marque la fin de la période d'enquête du Procureur.

58. Dans ces conditions, la question d'éventuelles interférences concernant ces enquêtes ne se pose plus puisque les enquêtes sont censées être terminées.

#### 4.2.2 Le Président Gbagbo n'a jamais obstrué les enquêtes ni le déroulement de la procédure.

59. Dans l'hypothèse où le Procureur continuerait à enquêter, il conviendrait de constater qu'il n'y a jamais eu le moindre obstacle à une quelconque enquête et que la procédure s'est toujours déroulée sans aucun accroc. A aucun moment le Procureur n'a fait état de ce que ses enquêtes auraient été entravées ou auraient pu être entravées d'une manière ou d'une autre. Dans ces conditions, il ne peut être allégué d'un quelconque risque.

60. Le manque de motivation concernant le risque d'une éventuelle obstruction aux enquêtes avait d'ailleurs été relevée dès 2012 par le Juge Juge Erkki Kourula dans son opinion séparée de l'arrêt de la Chambre d'appel du 29 octobre 2013 : « my concerns persist in relation to the insufficiency of the Pre-Trial Chamber's reasoning to support its initial finding that there is a risk that Mr Gbagbo would obstruct or endanger the investigation or the court proceedings »<sup>36</sup>.

61. Ce qui était vrai en 2012 est *a fortiori* vrai en 2014 puisque strictement rien n'a conforté l'idée d'un quelconque risque d'obstruction et qu'au contraire le temps passé montre que ce risque était inexistant, d'autant plus inexistant que les enquêtes du Procureur sont censées être terminées.

62. De l'avis de la défense, le fait que les Autorités judiciaires ivoiriennes qui traitent de nombreux dossiers de crimes survenus pendant la crise postélectorale, y compris concernant des proches du Président Gbagbo, n'aient jamais fait état de la moindre obstruction est un facteur pertinent à prendre en compte.

<sup>36</sup> ICC-02/11-01/11-548-Conf-Anx1, par. 2.

63. Il est intéressant de relever que, alors que les enquêtes concernant ces dossiers arrivent à leur terme, les Autorités ivoiriennes ne voient aucun problème à prononcer la liberté provisoire des anciens responsables de l'administration Gbagbo.

64. Pourquoi ce que les juridictions ivoiriennes font, mettre en liberté sans craindre une quelconque obstruction, la Cour pénale internationale ne voudrait-elle pas le faire ? Et pourquoi le Procureur s'obstine-t-il, contrairement aux Autorités ivoiriennes ?

#### 4.2.3 La preuve du risque repose sur le Procureur.

65. La chambre ne peut se reposer sur des simples affirmations non motivées de la part du Procureur et doit au contraire exiger qu'il démontre l'existence d'un risque. En d'autres termes, la charge de la preuve repose sur le Procureur et non sur la défense car alors ce serait une preuve impossible.

#### 4.2.4 La détention du Président Gbagbo n'est pas nécessaire pour assurer la protection des témoins.

66. Le Président Gbagbo a connaissance depuis bientôt trois ans de l'identité de certains témoins et de la teneur du dossier de l'accusation. Aucune interférence avec l'enquête et aucun problème avec les témoins n'a été signalé. En outre, le Président Gbagbo a toujours respecté scrupuleusement la confidentialité. S'il y avait eu le moindre problème, nul doute que la Chambre préliminaire en aurait été avisée par le Procureur.

### **5. Sur les arguments précédemment retenus par la Chambre.**

#### 5.1 Sur la gravité des charges.

67. Dans sa décision du 13 juillet 2012, la Juge unique considérait que « la gravité des charges retenues contre Laurent Gbagbo comme la longue peine d'emprisonnement qu'il encourt en cas de déclaration de culpabilité sont une incitation à prendre la fuite »<sup>37</sup>. Elle

---

<sup>37</sup> ICC-02/11-01/11-180-Conf-tFRA, par. 56.

considérerait aussi qu'il s'agissait d'un « motif de faire obstacle à l'enquête sur les crimes qu'il aurait commis »<sup>38</sup>.

68. Or, la Cour européenne rappelle régulièrement que « the gravity of the charges cannot by itself serve to justify long periods of detention on remand »<sup>39</sup>.

69. La Cour ne saurait donc, trois ans après son transfert à La Haye, continuer de faire valoir que les charges imputées sont si graves qu'elles justifieraient le maintien en détention du Président Gbagbo, ce d'autant que l'un Juge de la Chambre préliminaire a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour justifier un renvoi du Président Gbagbo devant une Chambre de première instance.

70. Si la gravité des crimes dont il est accusé et la sévérité de la sanction encourue pouvaient, initialement, être considérés comme des motifs pertinents de la détention, ces motifs ne résistent pas à l'épreuve du temps.

## 5.2 Sur les motivations prêtées au Président Gbagbo.

71. Jusque-là pour s'opposer à la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo et faute de démonstration de la part du Procureur de l'existence d'un quelconque risque si le Président Gbagbo était mis en liberté provisoire, la Chambre lui a toujours prêté le désir de s'enfuir, sans jamais analyser les arguments concrets avancés par la défense.

72. Ainsi que la Défense l'a démontré *supra*, la libération provisoire du Président Gbagbo s'inscrit pleinement dans le processus de réconciliation nationale.

73. Le Président Gbagbo, conscient des responsabilités qui lui incombent vis-à-vis de la Cour et vis-à-vis de la Côte d'Ivoire, n'a aucune intention de se soustraire à la justice. Il poursuit le même objectif que les membres de son parti : la réconciliation entre les Ivoiriens.

## 6. **Sur le passage du temps.**

<sup>38</sup> Idem par. 65.

<sup>39</sup> CEDH, Ilijkov c. Bulgarie, requête n° 33977/96, 26 juillet 2001, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-59613> ; CEDH, Ječius c. Lithuania, n° 34578/97, par. 94, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-63338>

74. Cela fait près de trois ans qu'un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre du Président Gbagbo ; cela fait près de trois ans qu'il est détenu à La Haye alors même qu'il a été démontré que les prétendus risques sur lesquels reposaient sa détention n'existent plus – voire n'ont jamais existé. Déjà dans ses dernières soumissions, la défense invitait la Chambre à prendre en compte l'écoulement du temps en tant que changement de circonstances<sup>40</sup>.

75. Dans sa « Fifth decision », la Chambre préliminaire considérait que la défense aurait dû « specify, in concrete terms, which factual finding(s) of the Chamber have, in its submission, become obsolete through the passage of time »<sup>41</sup>.

76. Tout d'abord, la défense entend rappeler que l'écoulement du temps en soi justifie que les Juges motivent davantage le maintien en détention d'une personne puisque plus le temps passe, plus l'atteinte à la liberté d'aller et venir d'une personne est importante et plus elle doit être justifiée. Ainsi, les juges ne peuvent se contenter de faire référence à des décisions précédentes mais doivent nécessairement justifier en quoi le maintien en détention serait actuellement nécessaire.

77. Comme le rappelle régulièrement la CEDH, « le danger de fuite décroît nécessairement avec le temps passé en détention puisque l'imputation probable de la durée de la détention préventive sur celle de la privation de liberté à laquelle l'intéressé peut craindre d'être condamné est de nature à lui faire apparaître cette éventualité comme moins redoutable et à réduire sa tentation de fuir »<sup>42</sup>.

78. Ensuite, l'écoulement du temps permet désormais de considérer qu'il n'existe aucun risque de fuite ni aucun d'obstruction des enquêtes puisque preuve a été apportée de la volonté du Président Gbagbo de participer totalement au processus judiciaire.

## **7. Sur la charge de la preuve.**

<sup>40</sup> ICC-02/11-01/11-625-Conf, par. 55-57.

<sup>41</sup> ICC-02/11-01/11-633, par. 33.

<sup>42</sup> CEDH, AFFAIRE NEUMEISTER c. Autriche, (Requête n° 1936/63), Arrêt 27 juin 1968, par. 10, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62102#{%22itemid%22:\[%22001-62102%22}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62102#{%22itemid%22:[%22001-62102%22})

79. Dans ses soumissions du 26 février 2014<sup>43</sup>, la défense avait soulevé la question de la charge de la preuve. Les Juges n'y ayant pas répondu à l'époque, il est important qu'ils y répondent aujourd'hui.

80. Ce n'est pas aux Juges de se substituer au Procureur et de partir du constat qu'un maintien en détention se justifierait par principe. C'est au Procureur de donner aux Juges les éléments qui justifieraient d'après lui un maintien en détention. Sinon cela signifierait que la règle est la détention et l'exception la liberté. Or, c'est la liberté qui est la règle et la détention l'exception. Le maintien en détention doit donc être motivé de manière détaillée, précise, actualisée : il ne peut être décidé sur la base d'un constat ancien fait à partir d'éléments dont nous savons désormais qu'ils étaient faux ou décidé en fonction de circonstances qui ont depuis changé. Or ici, le Procureur ne prouve rien, il ne fait que se baser sur des allégations anciennes.

81. Cette obligation de démonstration tombe sous le sens car la question de l'existence de circonstances nouvelles ne peut changer le principe fondamental que la liberté est la règle et la détention l'exception ; c'est pourquoi, c'est sur le Procureur qu'incombe logiquement la charge de la preuve ou disons-le autrement, la charge d'un aspect de la preuve.

82. Si l'on revient un instant sur les éléments concrets dont s'est prévalu le Procureur, il faut bien constater que :

- Concernant les moyens dont disposerait le Président Gbagbo, le Procureur n'a jamais fait autre chose que de répéter, y compris lors du dernier examen, les affirmations de quatre experts formulés il y a plus d'un an et demi selon lesquelles le Président Gbagbo disposerait de comptes bancaires cachés. Il est acquis aujourd'hui que ces accusations sont fausses.
- De la même manière, si la Chambre pouvait considérer en début de procédure qu'existait un risque hypothétique pour la poursuite de l'enquête, il convient aujourd'hui qu'elle prenne en compte la réalité.

## **8. Sur les livres parus en France.**

---

<sup>43</sup> ICC-02/11-01/11-625-Conf.

83. Deux livres viennent de paraître en France, l'un d'un ancien Ambassadeur de France en Côte d'Ivoire<sup>44</sup> – qui dédouane le Président Gbagbo de nombre des accusations formulées à son encontre – l'autre intitulé « Pour la vérité et la justice ». Présenté comme transcrivant les propos du Président Gbagbo, ce livre est en réalité accompagné d'un correctif de l'éditeur précisant : « *François Mattei, dans les passages du texte en gras, a reconstitué selon son souvenir certains des échanges qu'il a pu avoir avec le Président Gbagbo tout au long des années. Ces propos engagent l'auteur du livre François Mattei et non le Président Gbagbo* ».

84. Ce livre porte d'ailleurs plus sur les événements ayant conduit depuis 1999 à la crise postélectorale que sur la crise postélectorale elle-même. Dans ce livre, il est dit que le Président Gbagbo n'a cessé de tenter de parvenir à des solutions pacifiques, se refusant systématiquement à recourir à la violence alors même que ses opposants organisaient une série de coups d'Etat.

85. Comme le livre de l'Ambassadeur le Lidec, ce livre, fruit d'une enquête journalistique, apporte des éléments utiles à la compréhension de la crise ivoirienne, éléments dont ne semble pas disposer le Procureur. Il devrait donc s'y intéresser avant de condamner a priori ce qui peut y être dit. Ce serait là le moyen de remplir son obligation d'enquêter à décharge.

86. Le Procureur semble considérer que le Président Gbagbo serait d'ores et déjà condamné au silence éternel. Le Président Gbagbo est présumé innocent et dispose de tous les droits d'une personne présumée innocente.

87. De plus, l'examen attentif du livre « Pour la vérité et la justice » montrera au Procureur qu'il s'agit d'une œuvre à caractère historique et non d'un livre politique.

88. Depuis deux ans et demi qu'il se trouve en détention, le Président Gbagbo n'a jamais fait passer un quelconque message politique, intervenant même lorsque lui était prêté tel ou tel propos pour le démentir. La priorité du Président Gbagbo est de participer totalement au processus judiciaire dont il sait qu'il permettra de faire émerger la vérité.

---

<sup>44</sup> Article de Marianne du 26 juin 2014 : « Côte d'Ivoire : les vérités dérangeantes d'un ex-ambassadeur de France » « [http://www.marianne.net/Cote-d-Ivoire-les-verites-derangeantes-d-un-ex-ambassadeur-de-France\\_a239735.html](http://www.marianne.net/Cote-d-Ivoire-les-verites-derangeantes-d-un-ex-ambassadeur-de-France_a239735.html).

## 9. Sur les garanties permettant de réduire les risques.

89. Il est évident qu'aujourd'hui, la détention du Président Gbagbo n'est pas nécessaire pour assurer sa comparution, d'autant que les garanties particulièrement complètes offertes par le pays d'accueil sont toujours valables et suffiraient à atténuer les risques éventuels que la Chambre pourrait identifier.

90. La Chambre n'a jamais pris la peine d'indiquer quelles garanties devaient être fournies par le pays d'accueil potentiel afin de garantir la comparution tout en évitant la détention. La Cour est pourtant tenue de veiller à ce que la détention ne se poursuive pas inutilement et de réexaminer la possibilité de libération sous conditions.

## 10. [EXPURGÉ].

11. [EXPURGÉ].

12. [EXPURGÉ].

## PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I, DE:

*Vu les article 58(1)(b), 60 (2) et 60 (3) du Statut de Rome,*

- **Constater** que les conditions de l'article 58 (1) ne sont plus remplies ;

## Par conséquent,

- **Prononcer** la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo.




---

Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 27 juin 2014 à La Haye, Pays-Bas.